

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6<sup>e</sup> ANNÉE N° 181

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 81 de M. Schuijt au Conseil de la C.E.E.  
*Objet : Publication du texte d'une déclaration d'intention adopté par le Conseil de la C.E.E. au cours de sa session des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1963* ..... 2865/63
- N° 82 de M. Metzger au Conseil de la C.E.E.  
*Objet : Zone franc* ..... 2866/63
- N° 88 de M. Burgbacher à la Commission de la C.E.E.  
*Objet : Application des règles de concurrence aux entreprises d'État* ..... 2867/63
- N° 90 de M. Briot à la Commission de la C.E.E.  
*Objet : Mouvements de personnels à la direction générale de l'agriculture de la Commission de la C.E.E.* ..... 2868/63
- N° 91 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.A., à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
*Objet : Initiatives dans le domaine culturel* ..... 2870/63
- N° 95 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.  
*Objet : Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins* ..... 2873/63
- N° 96 de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
*Objet : Modification du traité instituant la C.E.C.A.* ..... 2874/63
- N° 97 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.  
*Objet : Restrictions des importations en provenance de pays n'appartenant pas à la zone franc en république du Niger* ..... 2874/63
- N° 98 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
*Objet : Séjour dans la Communauté de techniciens de la sidérurgie d'Amérique latine* ..... 2875/63
- N° 99 de MM. De Gryse et Dupont à la Commission de la C.E.E.  
*Objet : Subventions accordées à l'industrie française du lin* ..... 2876/63
- N° 100 de M. Toubeau à la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
*Objet : Investissement dans les entreprises sidérurgiques de la Communauté* ..... 2876/63
- N° 101 de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
*Objet : Prix des produits sidérurgiques* ..... 2878/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 8/63/Euratom, 127/63/CEE des Conseils, du 3 décembre 1963, déterminant les catégories de fonctionnaires et agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne auxquels s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés ..... 2880/63

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Avis conforme n° 12-63 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 651.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur les pressions de terrains dans les mines de houille ..... 2882/63
- Avis conforme n° 13-63, donné par le Conseil, au titre de l'article 55. paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 75.460 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de l'exécution de recherches sur la combustion catalytique des gaz résiduels produits par les fabriques d'agglomérés ..... 2882/63
- Avis conforme n° 14-63, donné par le Conseil, au titre de l'article 55. paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 427.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche géologiques et stratigraphiques sur l'origine et l'apparition du grisou dans le masif houiller ..... 2883/63
- Avis conforme n° 15-63, donné par le Conseil, au titre de l'article 55. paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 823.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'enrichissement de minerais communautaires par grillage magnétisant ..... 2883/63
- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 60 paragraphe 1 du traité, sur l'opportunité de modifier et de compléter certaines dispositions de la décision n° 30-53 de la Haute Autorité relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier ..... 2884/63

## PARLEMENT EUROPÉEN

### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

#### QUESTION ÉCRITE N° 81

de M. Schuijt

au Conseil de la Communauté économique européenne

(26 septembre 1963)

**Objet :** Publication du texte d'une déclaration d'intention adopté par le Conseil de la C.E.E. au cours de sa session des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1963

Selon des informations parues dans la presse, le Conseil de la C.E.E. a adopté, au cours de la session des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1963, une déclaration au sujet de l'article 58 de la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à cette Communauté. L'article 58 a trait à la possibilité pour d'autres États d'adhérer à cette association. Cette déclaration d'intention viserait à mettre pleinement en lumière le caractère ouvert de l'association. Le président en exercice du Conseil a fait mention de cette déclaration lors de la session

extraordinaire du Parlement européen du 16 septembre 1963.

1. Le Conseil peut-il communiquer si, et dans l'affirmative, où le texte de cette déclaration a été publié ?

2. Au cas où le texte de cette déclaration n'aurait pas été publié, le Conseil peut-il indiquer :

a) Les motifs qui en ont empêché la publication et si ces motifs sont toujours valables ?

b) Le caractère de cette déclaration et en quoi elle se distingue des déclarations qui sont jointes à la convention ?

#### Réponse

(27 novembre 1963)

Au cours de sa 100<sup>e</sup> session des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1963, le Conseil de la C.E.E. a adopté une déclaration d'intention relative aux pays tiers ayant une structure économique et une production comparables à celles des États africains et malgache associés dont le texte est joint en annexe.

Le contenu de cette déclaration d'intention a été porté à la connaissance des États africains et malgache associés par le président du Conseil à l'occasion de la signature de la convention d'association le 20 juillet 1963 à Yaoundé (Cameroun) ; le texte leur a en outre été communiqué par lettre du président du Conseil. L'opinion publique a pris connaissance de cette position de la Communauté à la fois par la déclaration du président du Conseil, lors de la cérémonie de signature de la convention et par son intervention devant le Parlement européen. En outre, tous les pays tiers intéressés peuvent obtenir communication de ce texte tant auprès du Conseil

qu'auprès de la Commission. Dans un proche passé, le gouvernement du Nigéria a d'ailleurs fait état de cette déclaration dans une demande d'ouverture de négociations présentée à la Commission. Par ailleurs, les gouvernements du Tanganyika, de l'Ouganda et du Kenya qui viennent d'adresser une demande d'ouverture de négociation à la Communauté, ont également fait état de cette déclaration.

Il résulte de ce qui précède que cette déclaration est connue des États associés ainsi que des États tiers intéressés.

En ce qui concerne la distinction pouvant être faite entre cette déclaration et les déclarations jointes à la convention, il semble utile d'indiquer que les déclarations jointes à la convention à l'inverse de la déclaration d'intention des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1963 ont comme destinataires les signataires de cette convention.

**Déclaration d'intention du Conseil  
relative aux pays tiers ayant une structure économique et une production  
comparables à celles des États associés**

« A l'occasion de la signature de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains et désirant manifester leur volonté de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la charte des Nations-Unies, se déclarent disposés à rechercher, dans un esprit favorable, par voie de négociations avec les pays tiers qui en feraient la

demande et dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés, la conclusion d'accords pouvant aboutir à une des formules suivantes :

— Accession à cette convention, selon la procédure de l'article 58 de cette convention ;

— accords d'association comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux ;

— accords commerciaux en vue de faciliter et développer les échanges entre la Communauté et ces pays. »

**QUESTION ÉCRITE N° 82**

**de M. Metzger**

**au Conseil de la Communauté économique européenne**

*(26 septembre 1963)*

**Objet : Zone franc**

Dans sa quatrième partie, le traité de Rome prévoit l'association de pays et territoires d'outre-mer dont la majorité appartient à la zone franc. Conformément au traité et à la convention d'association, chaque pays associé doit appliquer le même régime commercial à tous les États membres de la C.E.E. Dans le protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France, qui fait partie intégrante du traité, certains pouvoirs de vérification et de décision relatifs au système de taxes et d'aides pratiqué dans la zone franc sont conférés aux institutions de la Communauté.

La structure et l'efficacité de la zone franc qui entraîne des liens économiques étroits entre les pays membres de la zone franc et un État membre de la Communauté sont d'une importance particulière pour la politique communautaire.

1. Les institutions de la Communauté se sont-elles efforcées, conformément aux dispositions du protocole, d'acquérir une image complète et détaillée de la structure et du fonctionnement réel de la zone franc, pouvant servir de base à l'élaboration de leur politique future ?

2. En particulier, a-t-il été procédé annuellement, comme le prévoit le protocole, à l'examen « du régime de l'aide à l'exportation et des taxes spéciales à l'importation pratiqué dans la zone franc » ainsi qu'à l'examen de la balance des paiements courants et des réserves de devises de la zone franc ? Dans l'affirmative, quels furent les résultats de cet examen ?

3. Quelles sont les aides à l'exportation et les taxes spéciales à l'importation en vigueur dans les pays de la zone franc ? Les conditions dans lesquelles doit être aménagée la suppression des aides et taxes envisagée par le protocole sont-elles réunies ?

**Réponse <sup>(1)</sup>**

*(27 novembre 1963)*

Le protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France, annexé au traité de Rome, prévoyait un examen annuel, par la Commission, « du régime de l'aide à l'exportation et des taxes spéciales à l'importation pratiqué dans la zone franc ».

<sup>(1)</sup> Ce texte est identique à la réponse que la Commission de la C.E.E. a donnée à la question écrite n° 83 concernant le même sujet (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 163 du 13 novembre 1963, p. 2704/63).

Deux décrets du 10 août et du 26 octobre 1957 ont remplacé ce régime par un prélèvement de 20 % sur tous les règlements donnant lieu à achat de devises et par un reversement de la même importance pour tous les règlements donnant lieu à vente de devises. Ultérieurement, ces prélèvements et reversements furent eux-mêmes supprimés lors de l'opération de dévaluation du franc français réalisée le 29 décembre 1958.

Il s'ensuit que les dispositions du protocole spécial pour la France, concernant les taxes et aides, sont devenues sans objet.

### QUESTION ÉCRITE N° 88

de M. Burgbacher

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 octobre 1963)

**Objet :** Application des règles de concurrence aux entreprises d'État

Dans sa réponse à la question écrite n° 48 <sup>(1)</sup> la Commission de la Communauté économique européenne a déclaré entre autres que :

« ...la Commission considère qu'une aide accordée par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit (subventions ; exonérations d'impôts et de taxes ; exonérations de taxes parafiscales ; bonifications d'intérêts ; garanties de prêts à des conditions particulièrement favorables ; cessions de bâtiments ou de terrains à titre gratuit ou à des conditions particulièrement favorables ; fournitures de biens ou de services à des conditions préférentielles ; couverture de pertes d'exploitation ; ou toute autre mesure d'effet équivalent) tombe en principe sous le coup des articles 92 à 94 du traité quel que soit le caractère public ou privé des entreprises bénéficiaires. »

Aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité de la C.E.E. les aides de la nature de celles mentionnées ci-dessus, sont interdites « dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres ». Selon les commentateurs allemands, il importe à cet égard que les échanges soient effectivement affectés ; il ne suffit pas (comme il est dit à l'article 85 paragraphe 1) que les pratiques en cause soient *susceptibles* d'affecter le commerce entre États membres.

1. Par quels moyens la Commission se propose-t-elle d'établir si une aide porte effectivement atteinte au commerce entre États membres et dans quelle mesure elle l'affecte ?

2. Que faut-il à cet égard entendre par commerce :

a) Le volume global du commerce extérieur ou bien le volume du commerce extérieur sur le marché d'un produit déterminé ?

b) Le volume du commerce extérieur d'un pays membre avec un ou tous les autres États membres ?

3. Faut-il considérer que le commerce est affecté seulement lorsqu'il s'agit d'une modification *quantitative* relative du volume du commerce extérieur entre États membres (sur l'ensemble du marché ou sur un marché partiel) ?

4. Faut-il considérer que le commerce est affecté

a) Lorsque le volume du commerce extérieur d'un pays membre avec un (ou plusieurs) autre(s) État(s) membre(s) est modifié en faveur d'un troisième État membre ?

b) Lorsque le commerce extérieur dans un pays membre passe des entreprises intéressées jusqu'ici à d'autres entreprises ?

### Réponse

(27 novembre 1963)

Toutes les questions de l'honorable parlementaire se réfèrent à l'interprétation que la Commission donne des termes « affectent les échanges entre États membres » contenus dans l'article 92 paragraphe 1 du traité. Jusqu'à présent, dans la pratique administrative, la Commission ne s'est pas fondée sur une définition abstraite,

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 125 du 17 août 1963, p. 2235/63.

préétablie de cette notion, mais s'est efforcée de procéder, en fonction de chaque cas d'espèce, à une appréciation aussi concrète que possible de chaque aide, en s'inspirant non seulement de la lettre, mais aussi et surtout de l'esprit de cette disposition du traité. Étant donné l'extrême diversité des régimes d'aides et de leurs incidences économiques, la Commission estime que ce n'est qu'en fonction d'une expérience pratique portant sur un grand nombre de cas et sur une période de temps qu'il lui sera possible de dégager des principes généraux et des critères particuliers d'appréciation.

---

#### QUESTION ÉCRITE N° 90

de M. Briot

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 octobre 1963)

*Objet :* Mouvements de personnels à la direction générale de l'agriculture de la Commission de la C.E.E.

Quels sont les mouvements de personnels (départs et arrivées) survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 à la direction générale de l'agriculture, catégories A et B ?

Quels sont les postes intéressés ?

S'agit-il de démissions, de renvois ou de mutations ?

A quelle nationalité appartenaient les fonctionnaires faisant l'objet de ces mouvements ?

#### Réponse

(30 novembre 1963)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 jusqu'au 31 octobre 1963, quatorze fonctionnaires des catégories A et B sont arrivés à la direction générale de l'agriculture.

Un fonctionnaire est décédé ; un a donné sa démission.

En ce qui concerne les auxiliaires, les chiffres des arrivées et des départs sont respectivement de 29 et de 5.

Les précisions demandées figurent sur les tableaux annexés.

---

## ANNEXE I

**Arrivées et départs de fonctionnaires des catégories A et B à la direction générale de l'agriculture  
pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1963**

| Arrivées                 |                 |                                                                              |                                                                                                           | Départs                  |             |             |           |
|--------------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|-------------|-----------|
| Nombre de fonctionnaires | Nationalité     | Affectation                                                                  | Nature du mouvement                                                                                       | Nombre de fonctionnaires | Nationalité | Affectation |           |
| 6                        | italienne       | Direction B<br>Division C-3<br>Division F-2                                  | Nomination<br>Nomination<br>Transfert/<br>Promotion                                                       | 1                        | belge       | Div. A-3    | Décès     |
| 3                        | française       | Division C-3<br>Division D-1<br>Division A-1                                 | Promotion<br>Promotion<br>Transfert/<br>Promotion                                                         | 1                        | française   | Div. A-3    | Démission |
| 4                        | allemande       | Division B-2<br>Division A-5                                                 | Transfert/<br>Promotion<br>Transfert/<br>Promotion                                                        |                          |             |             |           |
| 1                        | luxembourgeoise | Division A-3<br>Division D-1<br>Division C-3<br>Division F-2<br>Division D-4 | Transfert/<br>Promotion<br>Transfert/<br>Promotion<br>Nomination<br>Nomination<br>Transfert/<br>Promotion |                          |             |             |           |

## ANNEXE II

**Mutation du personnel auxiliaire assimilé aux catégories A et B pendant la même période**

| Arrivées          |                 |                                                                                  | Départs           |             |                      |
|-------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------|----------------------|
| Nombre des agents | Nationalité     | Affectation                                                                      | Nombre des agents | Nationalité | Affectation          |
| 10                | française       | Div. C-2<br>Div. B-3 (2)<br>Div. F-3 (2)<br>Div. F-1 (3)<br>Div. F-2<br>Div. D-2 | 2                 | française   | Div. A-2<br>Div. F-3 |
| 10                | allemande       | Div. B-4<br>Div. F-3 (2)<br>Div. C-3<br>Div. C-1<br>Div. F-1 (3)<br>Div. A-5 (2) | 2                 | allemande   | Div. C-1<br>Div. A-5 |
| 4                 | italienne       | Div. F-1<br>Div. E-2<br>Div. F-2<br>Div. D-3                                     | 1                 | italienne   | Div. B-2             |
| 3                 | belge           | Div. D-1<br>Div. F-2 (2)                                                         | néant             |             |                      |
| 1                 | néerlandaise    | Div. E-1                                                                         | néant             |             |                      |
| 1                 | luxembourgeoise | Div. C-1                                                                         | néant             |             |                      |

## QUESTION ÉCRITE N° 91

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,  
à la Commission de la Communauté économique européenne  
et à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(18 octobre 1963)

*Objet* : Initiatives dans le domaine culturel

Depuis quelque temps déjà, le Parlement européen se préoccupe des questions culturelles. Souvent même, il a souligné la nécessité de leur trouver une solution dans un vaste cadre que l'on pourrait appeler, pour des raisons de commodité, la politique culturelle des Six.

On nous demande ce qui a été fait jusqu'à présent.

Sur la base des traités, un Comité intérimaire a été créé en 1958 pour étudier la question de la création de l'université européenne et d'autres problèmes d'ordre culturel.

Si l'on fait abstraction de certaines initiatives louables dont M. De Bosio fait état dans sa récente question écrite n° 87 <sup>(1)</sup> de réels progrès n'ont pas été effectués de 1958 à aujourd'hui.

Il ne nous semble pas que l'on ait donné une suite quelconque, aux propositions formulées dans le rapport du Comité intérimaire, proposition représentant peut-être le seul projet de quelque ampleur élaboré par les exécutifs européens.

Le point fondamental du programme élaboré par le Comité intérimaire, la création de l'université européenne, n'a sûrement pas été réglé selon les directives arrêtées par le Comité.

Si nous nous référons encore à ce programme, il ne nous semble pas non plus que les deux autres points aient reçu une solution quelconque. Il n'a plus été question de reconnaître une vocation européenne à certains établissements européens d'enseignement supérieur ni d'entreprendre des recherches d'un certain niveau. On ne sait pas grand chose non plus au sujet des multiples initiatives mentionnées dans la troisième partie du programme du Comité, intitulée

« Échanges universitaires » (cf. page 25 et suivantes du rapport du Comité).

Nous ne pouvons rien dire d'autre sinon que la situation est stagnante ; les projets de convention élaborés par le groupe de travail créé au sein de la commission Fouchet — Cattani resteront lettre morte tant que ne seront pas réglés les problèmes relevant du domaine plus vaste de la coopération politique.

Si nous nous reportons à ce que nous avons dit plus haut, il faut réaffirmer qu'en dépit de la bonne volonté dont il a été fait preuve, bien peu de choses ont été réalisées des propositions présentées par le Comité intérimaire.

Même en ce qui concerne l'application directe de certains articles des traités qui renferment des dispositions relatives au secteur de la culture, la situation n'est guère réconfortante.

Des nombreuses directives élaborées par l'exécutif de la C.E.E. sur le droit d'établissement et sur la libre prestation des services (dont trois d'entre elles, seulement, ont été adoptées par le Conseil), aucune n'est parvenue à un stade avancé quant à l'application de l'article 57 sur la reconnaissance des diplômes, qui constitue pourtant un excellent point de départ pour régler les problèmes plus urgents concernant l'enseignement.

Ces observations nous incitent à demander aux exécutifs européens s'ils n'estiment pas qu'il serait nécessaire d'intervenir de toute urgence dans le domaine culturel, et notamment dans le secteur de l'enseignement, par une action commune, et dans les limites fixées par chacun des traités, afin que la Communauté reste à la hauteur, sur les plans culturel et professionnel également, des prodigieux progrès réalisés par les populations de nos pays membres dans le domaine purement économique.

## Réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(15 novembre 1963)

La Commission d'Euratom a toujours attaché une importance particulière aux problèmes culturels, étant convaincue qu'ils ne peuvent être dissociés de la construction européenne. Dans cette perspective,

elle a élaboré, en commun avec la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A. et avec le concours des représentants des États membres, le rapport du Comité intérimaire qui proposait la

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 168 du 22 novembre 1963, p. 2741/63.

création d'une Université européenne, le développement d'instituts européens d'enseignement supérieur et de recherche et un programme d'échanges universitaires. Elle a suivi et continue à suivre l'évolution de ces questions.

En ce qui concerne l'Université européenne, elle a participé à plusieurs réunions organisées par le gouvernement italien, l'Université de Florence et le Parlement européen, en vue de dégager des lignes d'action concrètes au sujet de la création par l'Italie d'une Université européenne à Florence. Elle porte un grand intérêt à la mise en œuvre du projet qui a été arrêté par le Conseil de ministres italien, le 12 septembre, en exécution de la décision du 18 juillet 1961 de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de Bonn.

En ce qui concerne les autres questions soulevées par le rapport du Comité intérimaire, en plus des tâches que la Commission a en matière de recherche, le traité de l'Euratom lui confère des compétences en matière d'enseignement nucléaire.

La Commission a mis au point un projet d'harmonisation des programmes d'enseignement nucléaire dans les pays de la Communauté. Dans le cadre de son budget de recherche et d'enseignement, elle poursuit un programme d'enseignement qui comprend l'organisation de stages en faveur d'étudiants et de jeunes techniciens, l'accueil de stagiaires qualifiés par les établissements du Centre commun de recherche et des équipes scientifiques des contractants et des associés de la Commission, ainsi que l'attribution de bourses d'encouragement aux vocations scientifiques et techniques dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission a réalisé une collaboration étroite dans des domaines spécifiques entre les chercheurs scientifiques et les professeurs d'université de la Communauté. Elle souhaite que cette collaboration scientifique et culturelle s'étende également à d'autres domaines et elle est disposée à y contribuer en commun avec la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A.

### Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne

(20 novembre 1963)

1. Comme elle l'a indiqué dans le Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté, la Commission attache une grande importance au domaine culturel, et principalement à l'éducation et à la recherche. Elle estime en effet que les succès de la Communauté et la réalisation des objectifs inscrits dans les traités dépendront, pour une part importante, des progrès qui seront accomplis dans ce domaine et pour lesquels une action en commun des États membres est nécessaire.

2. La Commission partage donc les préoccupations exprimées dans la question en ce qui concerne l'absence de résultats concrets des efforts poursuivis jusqu'ici en vue de la création d'une Université européenne et de l'établissement d'une coopération entre les États membres en matière culturelle.

En ce qui concerne le projet d'Université européenne, auquel elle a apporté dans le passé une adhésion sans réserve et une collaboration active, la Commission espère que les indications apparues récemment au sujet d'une reprise des conversations entre les États membres, seront confirmées, et qu'un accord se dégagera rapidement.

La Commission souhaite également que, aussitôt que les circonstances le permettront, la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement à Bonn le 18 juillet 1961 prévoyant la création d'un Conseil formé par les ministres de l'éducation nationale ou les ministres ayant les relations culturelles internationales dans leurs attributions, soit mise en œuvre. Ainsi pourra être développée, dans le respect des valeurs propres à chacun des États membres de la Communauté, et compte tenu des tâches assumées par les organisations internationales intéressées, une politique commune pour l'ensemble du domaine culturel.

A cet égard, la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport intérimaire sur les problèmes de coopération culturelle entre les États membres soumis au Parlement par sa Commission de la recherche et de la culture. La Commission pense que certains aspects mis en relief par ce rapport pourraient faire l'objet d'une étude plus approfondie et elle est prête à apporter son concours à ces études.

3. Indépendamment de l'action à mener sur le plan général, la Commission s'efforce d'exploiter, aux fins de progrès sur le plan culturel, certaines dispositions du traité instituant la C.E.E., qui touchent aux domaines de l'enseignement et de la recherche.

Dans sa réponse à la question écrite n° 87 de M. De Bosio, la Commission a rappelé les propositions qu'elle a adressées au Conseil dans sa recommandation du 25 juillet 1963 relative à la politique économique à moyen terme de la Communauté. Certaines de ces propositions concernent l'enseignement et la recherche.

La Commission a également précisé dans le Sixième Rapport général la conception retenue pour l'établissement des principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle. Elle veille actuellement à la mise en œuvre de la décision prise par le Conseil.

En ce qui concerne l'article 57 paragraphe 1 du traité, qui est mentionné plus particulièrement dans la question, la Commission a réuni depuis quelque temps déjà de nombreux groupes d'experts qui étudient en ce moment les problèmes que pose la reconnaissance mutuelle des diplômes dans les secteurs professionnels intéressés. L'avancement de ces travaux, qui est satisfaisant, peut être suivi par les informations qu'en donne régulièrement le Bulletin des Communautés.

Il n'y a toutefois pas lieu de s'étonner que les directives à ce sujet n'aient pas encore été arrêtées. En effet, d'une part, la complexité de cette matière est bien connue ; d'autre part, le traité ne fixe pas de délais stricts, et en particulier, ne prévoit pas la reconnaissance mutuelle des diplômes comme condition préalable à la suppression des restrictions discriminatoires qui font obstacle au droit d'établissement et à la liberté de prestations des services. Le Conseil, en arrêtant les programmes généraux a prévu que la Commission examinerait dans quelle mesure les directives de mise en œuvre du droit d'établissement seront précédées, accompagnées ou suivies de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes. D'une façon très générale, on considère que les délais suivants pourront être respectés pour l'adoption de ces directives concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes :

— fin de l'année 1965 pour les professions de caractère technique ;

— fin de l'année 1967 pour les professions de caractère médical, et

— fin de l'année 1969 pour les professions de caractère juridique.

### Réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(21 novembre 1963)

La Haute Autorité est heureuse de l'occasion que la question posée par l'honorable représentant lui offre de réaffirmer son attachement aux formules de coopération culturelle précisées dans le rapport du Comité intérimaire pour l'Université européenne. Malgré l'absence de tout moyen direct d'action dans le traité C.E.C.A., la Haute Autorité a en effet tenu à être associée entièrement aux études en vue de la mise en place de l'université européenne et à contribuer à la réalisation des autres objectifs précisés dans le rapport.

Si, eu égard à ses compétences, il lui est difficile de prendre les devants dans ce domaine, elle reste cependant disposée — et elle l'a montré à différentes occasions — à envisager très favorablement de s'insérer dans toute initiative de relance de l'Université européenne.

En outre, elle a déjà eu l'occasion de souligner dans sa réponse à la question écrite n° 87 de l'honorable M. De Bosio que, grâce à une conception dynamique de ses possibilités d'action, elle intervient avec fruit dans un certain nombre d'activités à caractère scientifique et culturel. Il convient de citer dans ce contexte aussi une intervention matérielle — peut-être modeste mais réelle — dans le domaine des instituts et congrès universitaires à vocation européenne.

La Haute Autorité est désireuse d'intensifier son action dans les domaines visés par l'honorable parlementaire et ne manquera pas d'examiner avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. les moyens d'y parvenir.

## QUESTION ÉCRITE N° 95

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 octobre 1963)

**Objet :** Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins

1. La Commission de la C.E.E. sait-elle que le 3 octobre dernier, le gouvernement néerlandais a déclaré devant la Seconde Chambre qu'il revisait son point de vue et qu'il était disposé à accélérer l'égalisation des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins et également de l'étendre aux cas où les hommes et les femmes n'effectuent pas le même travail mais un travail équivalent ?

2. La Commission de la C.E.E. s'est-elle assurée que le gouvernement belge qui partageait l'interprétation restrictive du gouvernement néerlandais à propos du principe de l'égalité des rémunérations a

abandonné ses objections contre une nouvelle application de cette disposition du traité ?

3. Faut-il conclure du silence de la Commission à la suite d'une communication faite par le Parlement au cours du débat sur le Sixième Rapport général et selon laquelle le gouvernement néerlandais a abandonné ses réserves quant à l'application de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins, que la Commission ignorait ce fait et que cette communication l'a surprise ? Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle charger ses services d'information de suivre attentivement les discussions et communications faites dans les parlements nationaux à propos des questions relatives à sa politique ?

## Réponse

(27 novembre 1963)

1. La Commission est au courant de ce que, au cours d'une discussion générale sur la politique salariale aux Pays-Bas — qui a eu lieu les 2 et 3 octobre 1963 devant la Seconde Chambre — l'accélération de la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins a été indiquée, à plusieurs reprises, comme une des mesures à adopter pour un élargissement du marché du travail.

En répondant notamment à une question posée en ce sens par un parlementaire, le premier ministre a déclaré qu'il était disposé à favoriser la mise en œuvre du principe de l'égalité des salaires pour des fonctions équivalentes.

La Commission est également au courant du fait qu'un accord est recherché, au sein de la « Fondation du travail », pour qu'une politique de fixation des revenus minima pour les travailleurs féminins, soit poursuivie suivant les dispositions du traité de Rome en la matière.

2. Les éléments en possession de la Commission ne font pas apparaître qu'après l'adoption de la résolution du 30 décembre 1961 — dans laquelle la conférence des États membres a consigné l'accord des six gouvernements de suivre dans chaque pays

des règles communes pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins — le gouvernement belge ait adopté une interprétation restrictive de la disposition du traité en la matière.

3. La Commission estime que l'intention du gouvernement néerlandais d'appliquer, dans un sens large, le principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins, est parfaitement dans la ligne de l'engagement qu'il a pris, en même temps que les autres gouvernements, lors de l'adoption de la résolution du 30 décembre 1961.

4. La Commission s'emploie à suivre le règlement de toute question de sa compétence. Ceci vaut pour l'application du principe de l'égalité de rémunération comme de tout autre disposition du traité de Rome. A cet effet, elle est attentive aux discussions et communications qui interviennent à cet égard dans le cadre des Parlements nationaux.

Le concours des bureaux établis dans les capitales lui est bien entendu acquis ; toutefois leur tâche essentielle est pour l'instant l'information vers l'extérieur.

**QUESTION ÉCRITE N° 96****de M. Nederhorst****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(24 octobre 1963)*

*Objet :* Modification du traité instituant la C.E.C.A.

Il ressort des déclarations faites à différentes occasions par des membres de la Haute Autorité que la nécessité de procéder à une modification du traité instituant la C.E.C.A. revient sans cesse à l'ordre du jour.

Les modifications du traité envisagées par la Haute Autorité se limitent-elles aux propositions de modification du projet d'accord présenté au Conseil des ministres ou bien la Haute Autorité estime-t-elle que le traité doit également être modifié en d'autres points ?

**Réponse***(21 novembre 1963)*

A l'heure actuelle, la Haute Autorité croit devoir concentrer son action sur les adaptations qui seront nécessaires pour permettre au charbon de s'intégrer dans un marché commun de l'énergie.

Il convient cependant de souligner qu'il existe actuellement un autre complexe de problèmes de modification du traité qui est lié aux projets de fusion des exécutifs et des Conseils. Les Conseils ont chargé les représentants permanents de leur faire avant la fin de l'année des propositions sur la base d'études qui doivent être menées dans la perspective de la fusion des Communautés. C'est donc ainsi que dans un deuxième stade, des questions comme la création d'une politique commerciale commune pour le charbon et l'acier et l'harmonisation des conditions de concurrence entre produits de substitution ne pourront manquer d'être posées.

**QUESTION ÉCRITE N° 97****de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(25 octobre 1963)*

*Objet :* Restrictions des importations en provenance de pays n'appartenant pas à la zone franc en république du Niger

D'après de récentes informations de presse, la Chambre de commerce de Niamey aurait reçu des instructions du gouvernement du Niger selon lesquelles des restrictions devraient être apportées aux importations en provenance de pays n'appartenant pas à la zone franc afin de réduire le déficit croissant qu'enregistre la balance commerciale par rapport à ces pays.

Dans la mesure où des produits homologues peuvent être acquis à un prix acceptable dans la zone

franc, aucune licence ne devra être accordée pour des importations en provenance d'autres pays.

Ces restrictions s'appliqueraient notamment aux biens d'équipement, à certains produits alimentaires et aux chaussures.

1. Ces informations sont-elles exactes ?

2. Dans l'affirmative, la Commission de la C.E.E. a-t-elle pris des initiatives visant principalement à étudier avec le gouvernement du Niger quelles mesures seraient susceptibles de résoudre, conformément à l'esprit de l'association, les difficultés auxquelles se heurte sa balance commerciale ?

**Réponse**

(27 novembre 1963)

La Commission n'a pas officiellement connaissance des faits signalés par l'honorable parlementaire.

Les renseignements qui ont été communiqués à la Commission par le gouvernement du Niger, dans le cadre de l'application des dispositions transitoires arrêtées en commun par les représentants des gouvernements des États membres et les représentants des gouvernements des États associés le 19 décembre 1962 indiquent une augmentation du volume

des contingents ouverts aux États membres de la C.E.E. en 1963, par rapport à l'année 1962 ; ils ne font état d'aucune restriction en ce qui concerne la délivrance des licences aux États membres de la C.E.E.

La Commission s'attache cependant à vérifier auprès de l'État associé intéressé les informations auxquelles l'honorable parlementaire se réfère. Elle tirera les conséquences qui s'imposent du résultat de cette enquête.

**QUESTION ÉCRITE N° 98**

de M. Pedini

**à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(25 octobre 1963)

**Objet :** Séjour dans la Communauté de techniciens de la sidérurgie d'Amérique latine

L'auteur de la question s'est félicité à la nouvelle que le vice-président de la Haute Autorité avait participé aux travaux du congrès de la sidérurgie de la C.E.P.A.L. qui a eu lieu à Caracas au mois de juillet de cette année ainsi que de la faveur avec laquelle ont été accueillies les déclarations qu'il a faites à cette occasion.

En effet, toutes les initiatives susceptibles de favoriser une meilleure collaboration entre les Communautés européennes et l'Amérique latine sont utiles.

La Haute Autorité peut-elle dire si, à la suite de ce voyage, certaines mesures ont été prises en vue d'établir des relations plus concrètes et, plus particulièrement, en vue de favoriser éventuellement le séjour, dans les pays de la Communauté, de jeunes techniciens ou spécialistes en sidérurgie ressortissant des pays d'Amérique latine ?

**Réponse**

(21 novembre 1963)

A son retour du congrès de la sidérurgie de la C.E.P.A.L., en juillet de cette année, le vice-président de la Haute Autorité a effectivement saisi le collège de plusieurs propositions parmi lesquelles figure en bonne place l'accueil de stagiaires d'Amérique latine.

Cette dernière proposition a déjà fait l'objet d'une décision de principe favorable de la Haute Autorité. Il s'agirait ainsi d'offrir chaque année à quelques jeunes ingénieurs et économistes, qui possèdent déjà plusieurs années de pratique dans des situations responsables dans le secteur sidérurgique ou énergétique, la possibilité d'acquérir à un point central de solides connaissances des matières relevant de la C.E.C.A. Bien entendu, l'aspect budgétaire de cette action ne pourra trouver sa solution que dans le cadre du nouvel exercice financier.

Sur un plan plus général, la Haute Autorité tend d'ailleurs à accorder une importance croissante aux

questions relatives à l'Amérique latine et aux relations tant avec les pays de ce continent qu'avec les organisations spécialisées qui y fonctionnent. Déjà dans le passé, quelques-uns de ses hauts fonctionnaires s'étaient chargés d'études de problèmes spécifiques. A l'heure actuelle, un conseiller hors classe de la Haute Autorité effectue, à la demande de la Banque internationale de reconstruction et de développement, une étude sur la situation énergétique dans un des pays intéressés.

De même, dans la perspective d'intensifier l'information sur les questions communautaires dans ces pays, elle s'est assurée les services d'un collaborateur de langue espagnole ; elle regrette pour sa part qu'il n'ait pas encore été possible de créer, dans le cadre du Service commun d'information des Communautés européennes, un bureau en Amérique latine.

**QUESTION ÉCRITE N° 99**  
**de MM. De Gryse et Dupont**  
**à la Commission de la Communauté économique européenne**

(30 octobre 1963)

*Objet :* Subventions accordées à l'industrie française du lin

1. La Commission de la C.E.E. sait-elle que la direction du F.O.R.M.A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) accorde, depuis le 15 mai, un montant de 17.775.000 FF à l'industrie française du lin ? Une part de cette somme serait répartie entre les cultivateurs, une autre part serait destinée aux fabricants de filasse, et un montant de 2.700.000 FF irait au « Comptoir des filasses », organe central de vente des producteurs de lin. Ce

dernier montant est destiné à couvrir les frais de stockage du lin et versé notamment en paiement des dépenses techniques du Comptoir des filasses. Ces dépenses techniques comprennent entre autres les frais de transport de la marchandise dont le coût se trouve ainsi à moitié remboursé.

2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une situation vient ainsi d'être créée qui fausse les conditions de concurrence ? Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission est-elle à même de prendre afin d'y remédier ?

**Réponse**

(27 novembre 1963)

1. La France a notifié à la Commission par lettre du 12 avril 1963 les aides accordées à l'industrie française du lin faisant l'objet de la question écrite des honorables parlementaires. Cette subvention d'un montant de 17.775.000 FF est destinée principalement au financement des primes accordées à la liniculture et au teillage. Un montant de 2.700.000 FF est destiné au Comptoir des filasses pour l'achat, le stockage et le transport d'un tonnage maximum de 3.000 tonnes.

2. Les mesures d'aides accordées par la France sur le marché du lin textile ont été reprises dans l'inventaire des aides accordées aux produits agricoles qui a été dressé par la Commission. La partie

de cet inventaire qui concerne les produits n'ayant pas encore fait l'objet d'une organisation commune de marchés doit faire prochainement l'objet d'un examen multilatéral en liaison avec les représentants des États membres.

La Commission rappelle aux honorables parlementaires que les dispositions du traité concernant les aides ne sont pas encore applicables dans leur ensemble à ces produits. En effet, aux termes de l'article 4 du règlement du Conseil n° 26 <sup>(1)</sup>, seules les dispositions de l'article 93 paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, sont applicables aux aides accordées en faveur de la production et du commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.

**QUESTION ÉCRITE N° 100**

**de M. Toubeau**  
**à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(5 novembre 1963)

*Objet :* Investissement dans les entreprises sidérurgiques de la Communauté

Au cours de la réunion de la Commission du commerce extérieur du Parlement européen qui s'est tenue à Bruxelles le 28 octobre 1963, il a été procédé à un échange de vues sur l'évolution des importations d'acier dans la Communauté.

A cette occasion, un membre de la Haute Autorité a fait observer que si les capacités de production des entreprises de la Communauté sont utilisées à un niveau considéré comme favorable, il semble toutefois que ces capacités sont actuellement suffisantes pour répondre aux besoins connus et prévisibles.

En conséquences, les investissements dans ce secteur relevant de la C.E.C.A. devraient porter de

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 993/62.

préférence sur l'amélioration des qualités plutôt que sur l'accroissement des capacités de production.

Selon le même membre de la Haute Autorité, les recommandations dans ce sens auprès des entreprises comme des gouvernements ne seraient pas toujours prises en considération et il existe un danger de voir le pouvoir concurrentiel de certaines entreprises de la Communauté compromis pour avoir procédé à des investissements inopportuns.

La Haute Autorité peut-elle faire connaître :

1. Le nombre de projets d'investissements émanant des entreprises sidérurgiques qui ont été portés à sa connaissance et se rapportant aux années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 ?

2. La liste de ces projets établie par État membre en mentionnant pour chaque projet : le montant en unités de compte ; l'objectif poursuivi (extension de capacité, ou amélioration de la qualité — rationalisation de la production — augmentation de la productivité) ?

3. La liste, établie par État membre, des projets réalisés ou en voie de réalisation ?

### Réponse

(21 novembre 1963)

En vertu des deux décisions n<sup>os</sup> 27-55 <sup>(1)</sup> et 27-56 <sup>(2)</sup> de la Haute Autorité, prises en application de l'article 54 alinéa 3 du traité, les entreprises sont tenues de déclarer, au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats ou avant le début des travaux, les programmes concernant :

— soit des installations nouvelles, lorsque la dépense totale prévisible dépasse 500.000 unités de compte,

— soit des remplacements ou transformations, lorsque la dépense totale prévisible dépasse un million d'unités de compte,

— soit encore la construction ou la modification de fours de production d'acier ou cubilots à vent chaud, quel que soit le montant de la dépense prévisible.

Les déclarations présentées en application de ces deux décisions ne constituent qu'un indice imparfait des tendances d'investissements dans la Communauté, puisqu'elles ne portent que sur certaines catégories de programmes, et puisque les entreprises sont souvent hors d'état de prévoir, trois mois avant de passer commande, quel sera l'échelonnement probable de leurs réalisations.

Ainsi qu'en témoignent les indications qui suivent, la récente diminution des déclarations d'investissements parvenues à la Haute Autorité est cependant assez nette pour annoncer un prochain ralentissement des investissements effectifs, à partir du haut degré d'activité déployé depuis les dernières années.

1. Le tableau 1 précise le nombre de projets d'investissements présentés par des entreprises sidérurgiques au cours des années 1960 à 1963. Il s'agit dans la plupart des cas de projets dont le délai de réalisation s'échelonne sur une ou deux années.

Tableau 1

| Année                            | 1960 | 1961 | 1962 | 1963<br>Trois<br>premiers<br>trimes-<br>tres |
|----------------------------------|------|------|------|----------------------------------------------|
| Nombre de projets<br>présentés : |      |      |      |                                              |
| Allemagne                        | 81   | 52   | 33   | 14                                           |
| France                           | 35   | 49   | 10   | 8                                            |
| Italie                           | 58   | 26   | 29   | 17                                           |
| Belgique                         | 26   | 12   | 12   | —                                            |
| Pays-Bas                         | 20   | 11   | —    | —                                            |
| Luxembourg                       | 7    | 4    | —    | 3                                            |
| Communauté                       | 227  | 154  | 84   | 42                                           |

a) En application de l'article 47 alinéa 2 du traité, la Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer des informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Il ne lui est donc pas possible de donner la description de chacun des projets présentés depuis 1960.

Le tableau 2 fournit cependant, par pays, la valeur globale des projets présentés.

<sup>(1)</sup> Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n<sup>o</sup> 18 du 26 juillet 1955, p. 872/55.

<sup>(2)</sup> Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n<sup>o</sup> 17 du 19 juillet 1956, p. 209/56.

Tableau 2

(en millions d'UC-AME)

| Année                                     | 1960 | 1961 | 1962 | 1963<br>Trois<br>pre-<br>miers<br>trimes-<br>tres |
|-------------------------------------------|------|------|------|---------------------------------------------------|
| Valeur globale des projets<br>présentés : |      |      |      |                                                   |
| Allemagne                                 | 644  | 301  | 287  | 27                                                |
| France                                    | 276  | 364  | 49   | 20                                                |
| Italie                                    | 508  | 170  | 153  | 14                                                |
| Belgique                                  | 188  | 399  | 62   | 5                                                 |
| Pays-Bas                                  | 156  | 95   | —    | —                                                 |
| Luxembourg                                | 36   | 41   | 2    | 5                                                 |
| Communauté                                | 1808 | 1370 | 553  | 71                                                |

b) Il est exceptionnel qu'un projet concerne uniquement, soit des extensions de capacité, soit des mesures telles que l'amélioration de la qualité, la rationalisation de la production ou l'augmentation de la productivité.

Le tableau 3 précise cependant, par pays, l'*accroissement net des possibilités de production* en acier brut, tel qu'il résulte des déclarations reçues par la Haute Autorité. Il fait ressortir une diminution particulièrement sensible des investissements comportant des extensions de capacité.

Tableau 3

(en millions de t/an d'acier brut)

| Année                                                      | 1960 | 1961 | 1962 | 1963<br>Trois<br>pre-<br>miers<br>trimes-<br>tres |
|------------------------------------------------------------|------|------|------|---------------------------------------------------|
| Accroissement net des<br>possibilités de produc-<br>tion : |      |      |      |                                                   |
| Allemagne                                                  | 4,6  | 2,1  | 0,3  | — 0,5                                             |
| France                                                     | 2,0  | 0,8  | —    | 0,0                                               |
| Italie                                                     | 3,9  | 1,0  | 0,9  | 0,3                                               |
| Belgique                                                   | 1,6  | 1,9  | 0,4  | —                                                 |
| Pays-Bas                                                   | 0,9  | 0,5  | —    | —                                                 |
| Luxembourg                                                 | 0,2  | 0,2  | —    | —                                                 |
| Communauté                                                 | 13,2 | 6,5  | 1,6  | — 0,2                                             |

3. Aux termes de la décision 27-55, les entreprises sont tenues de présenter à la Haute Autorité, sous les formes et dans les délais habituels, une déclaration rectificative concernant les changements importants apportés à leurs programmes d'investissements. Les abandons de programmes sont, bien entendu, à ce titre, assujettis à déclaration préalable.

La valeur et les possibilités de production des projets dont l'abandon a été décidé au cours d'une année déterminée sont, dans les tableaux précédents, déduites des chiffres correspondant à l'année de la décision. Il s'est agi d'un projet en 1960, de trois projets en 1962 et de deux projets en 1963.

Selon les indications reçues par la Haute Autorité, la réalisation des autres projets déclarés, ou bien est effective, ou bien reste décidée fût-ce avec un certain étalement dans le temps.

### QUESTION ÉCRITE N° 101

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(5 novembre 1963)

*Objet* : Prix des produits sidérurgiques

1. Est-il exact que les prix figurant aux barèmes officiels de l'acier ne sont pas respectés et que des ventes s'effectuent clandestinement à des prix inférieurs tant aux prix publiés qu'aux prix alignés ?

2. La Haute Autorité est-elle consciente des dangers de cette évolution qui désorganise le marché de l'acier ?

3. Qu'a-t-elle fait pour assurer le respect du traité sur ce point ? Comment a-t-elle contrôlé si les dispositions du traité en matière de prix étaient respectées ? Combien d'agents a-t-elle chargés de ce contrôle et combien de cas de fraude a-t-on déjà signalés ?

4. Quelles mesures la Haute Autorité envisage-t-elle de prendre pour garantir le respect des dispositions du traité en matière de formation des prix des produits sidérurgiques ?

**Réponse**

(22 novembre 1963)

1. La Haute Autorité est au courant du fait que des ventes de produits sidérurgiques s'effectuent à des prix inférieurs aux prix publiés tant lors de transactions conclues sur barèmes propres que lors d'alignements sur barèmes d'autres entreprises de la Communauté. Elle sait aussi que des irrégularités sont commises lors d'alignements sur les conditions offertes par les entreprises extérieures à la Communauté.

Il y a cependant lieu de remarquer que parfois les méthodes utilisées en vue de masquer les irrégularités ne permettent pas à la Haute Autorité de réunir des éléments de preuve suffisants pour établir les infractions. Ainsi, dans certains cas, les sous-cotations sont le fait des intermédiaires qui ne peuvent pas être contrôlés par la Haute Autorité. Dans d'autres cas, les sous-cotations ne pourraient être décelées qu'auprès des acheteurs qui le plus souvent ne relèvent pas non plus de la juridiction de la C.E.C.A.

2. La Haute Autorité est consciente des dangers de cette évolution et se préoccupe depuis des mois de la situation très difficile du marché de l'acier dans la Communauté. Les réponses qui suivent montrent quelques aspects de l'action de la Haute Autorité.

3. Le contrôle par les inspecteurs de la Haute Autorité de l'application de l'article 60 auprès des entreprises s'effectue depuis 1954 et s'intensifie actuellement, grâce au renforcement de la direction de l'inspection dont les effectifs sont passés progressivement de 4 à 19 fonctionnaires.

Depuis le début de l'année 1963, 14 inspecteurs sont affectés en permanence au contrôle des entreprises sidérurgiques. De plus, les services de la Haute Autorité suivent directement, de très près, les alignements sur offres de pays tiers qui lui sont notifiés.

Pendant l'année en cours, une soixantaine de dossiers ont été examinés par le groupe de travail compétent en matière de contrôle. Dans onze cas, des infractions ont été établies ; un certain nombre de

dossiers ont été classés sans suite ; une série d'autres affaires se trouvent encore soumises à l'examen des services de la Haute Autorité. Par ailleurs, le contrôle des entreprises se poursuit.

4. La Haute Autorité a entamé la procédure de consultation du Comité consultatif et du Conseil de ministres sur des projets destinés à renforcer les décisions prises par elle pour l'application de l'article 60, relativement à l'interdiction de discrimination et à la publication des prix. Ces décisions visent à préciser les règles qui doivent être observées lorsque des entreprises se servent d'organisations de vente ou d'intermédiaires, ainsi que les règles en matière de ventes par alignement et en particulier l'obligation de les justifier.

En outre, en vue d'acquiescer une meilleure vue d'ensemble sur l'incidence des ventes en dérogation aux barèmes, la Haute Autorité envisage de prendre deux décisions, au titre de l'article 47, concernant d'une part la notification des alignements sur offres en provenance des pays tiers et, d'autre part, l'obligation de notifier les rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte accordés par les entreprises de l'acier aux entreprises transformatrices dans la Communauté.

Par ailleurs, la Haute Autorité a constaté depuis plusieurs années qu'un contrôle efficace n'est possible que si elle pouvait faire procéder à des vérifications non seulement auprès des producteurs d'acier, mais aussi auprès des intermédiaires ainsi qu'auprès des acheteurs. Dès le début de l'année 1959, la Haute Autorité a soulevé devant le Conseil de ministres le problème d'une collaboration nécessaire avec les services de contrôle nationaux. Elle est revenue sur cette question à la session du Conseil de ministres du 15 juillet 1963 et a demandé par la suite aux gouvernements des six pays de la renseigner sur les moyens dont ils disposent pour assurer cette collaboration. La Haute Autorité poursuivra son action à ce sujet au vu des réponses qui lui parviendront incessamment.

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

### RÈGLEMENTS

#### RÈGLEMENT N° 8/63/EURATOM, 127/63/CEE DES CONSEILS

du 3 décembre 1963

déterminant les catégories de fonctionnaires et agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne auxquels s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 191,

vu le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 15,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 218,

vu le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et notamment ses articles 15 et 21,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant que les privilèges, immunités et facilités institués par les protocoles sur les privilèges et

immunités, au profit des fonctionnaires et agents des Communautés, sont accordés exclusivement dans l'intérêt de ces derniers ;

considérant qu'il importe, dès lors, d'assurer aux fonctionnaires et agents, en fonction de leurs tâches et responsabilités ainsi que de leur situation particulière, le bénéfice des privilèges, immunités et facilités que requiert le bon fonctionnement des Communautés,

#### ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Bénéficient des dispositions de l'article 11 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés, les catégories suivantes :

a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés, à l'exception des fonctionnaires en position de disponibilité auxquels s'appliquent uniquement l'alinéa a) et, en ce qui concerne les indemnités versées par les Communautés, l'alinéa c) de l'article 11 ;

b) Les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux, auxquels s'applique uniquement le paragraphe a) de l'article 11, et des agents auxiliaires à temps partiel auxquels s'appliquent uniquement

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 106 du 12 juillet 1963, p. 1921/63.

les alinéas a), b) et, en ce qui concerne les rémunérations versées par les Communautés, l'alinéa c) de l'article 11.

#### *Article 2*

Bénéficient des dispositions de l'article 12 alinéa 2 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

a) Les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux ;

b) Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par les Communautés.

#### *Article 3*

Bénéficient des dispositions de l'article 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés ;

b) Les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux.

#### *Article 4*

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 alinéa 1 du protocole sur les privilèges et immunités

de la Communauté économique européenne concernant les membres des organes de la Banque européenne d'investissement, bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles 11, 12 alinéa 2, et 13 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement :

— les personnes employées par la Banque européenne d'investissement ;

— les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par la Banque européenne d'investissement.

#### *Article 5*

#### **Dispositions transitoires**

Dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1 à 3 du présent règlement, les personnes employées par les Communautés sur la base des dispositions de l'article 214 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou sur la base des dispositions de l'article 246 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, bénéficieront jusqu'au 31 décembre 1963 des dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1963.

*Par les Conseils*

*Le président*

**J. M. A. H. LUNS**

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## LE CONSEIL

---

### DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

#### AVIS CONFORME N° 12-63

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 651.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur les pressions de terrains dans les mines de houille**

Par lettre en date du 14 octobre 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 651.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur les pressions de terrains dans les mines de houille.

Le Conseil a donné, lors de sa 92<sup>e</sup> session, en date du 2 décembre 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

---

#### AVIS CONFORME N° 13-63

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 75.460 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de l'exécution de recherches sur la combustion catalytique des gaz résiduels produits par les fabriques d'agglomérés**

Par lettre en date du 14 octobre 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 75.460 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de l'exécution de

recherches sur la combustion catalytique des gaz résiduels produits par les fabriques d'agglomérés.

Le Conseil a donné, lors de sa 92<sup>e</sup> session, en date du 2 décembre 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

---

#### AVIS CONFORME N° 14-63

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 427.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche géologiques et stratigraphiques sur l'origine et l'apparition du grisou dans le massif houiller**

Par lettre en date du 14 octobre 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 427.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche géologiques et stratigraphiques sur l'origine et l'apparition du grisou dans le massif houiller.

Le Conseil a donné, lors de sa 92<sup>e</sup> session, en date du 2 décembre 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

---

#### AVIS CONFORME N° 15-63

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 823.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'enrichissement de minerais communautaires par grillage magnétisant**

Par lettre en date du 14 octobre 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 823.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'enrichissement de minerais communautaires par grillage magnétisant.

Le Conseil a donné, lors de sa 92<sup>e</sup> session, en date du 2 décembre 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

---

**CONSULTATION**

**donnée par le Conseil, au titre de l'article 60 paragraphe 1 du traité, sur l'opportunité de modifier et de compléter certaines dispositions de la décision n° 30-53 de la Haute Autorité relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier**

Par lettre en date du 13 novembre 1963, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 60 paragraphe 1 du traité, sur l'opportunité de modifier et de compléter certaines dispositions de sa décision n° 30-53 relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier.

Le Conseil a donné, lors de sa session du 2 décembre 1963, la consultation demandée.

---

VIENT DE PARAÎTRE :

**ANNUAIRE 1962-1963**  
**du Parlement européen**

Dans la première partie de ce volume de 522 pages, on trouvera des renseignements sur l'organisation du Parlement européen, sur ses membres et ses services, ainsi que sur la composition des autres institutions des Communautés européennes (Conseils, Exécutifs et Cour de justice).

La deuxième partie comporte un aperçu des dispositions institutionnelles des traités européens ainsi que du règlement du Parlement européen, un tableau des rapports élaborés au cours de la période considérée, le texte des résolutions et des avis du Parlement et une liste des questions parlementaires.

Une troisième partie, qui ne figurait pas dans les précédents annuaires, comporte un répertoire des décisions normatives émanant des Conseils et des trois Exécutifs au cours de l'année 1962.

Prix : FF 24,50 (FB 250.—)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H.M. Stationery Office », P.O. Box 569, London, SE. 1.